

Cour d'Appel d'Angers

Tribunal de Grande Instance de Laval

Extrait des minutes du
Greffier du Tribunal de Grande
Instance de LAVAL département
de la Mayenne

Jugement du : 18/06/2015

Chambre correctionnelle

N° minute : 624/2015

N° parquet : 12303000006

Plaidé le 07/05/2015

Délibéré le 18/06/2015

JUGEMENT CORRECTIONNEL

A l'audience publique du Tribunal Correctionnel de Laval le SEPT MAI DEUX MILLE QUINZE,

Composé de :

Président : Monsieur THOUZELLIER Bruno, vice-président,

Assesseurs : Madame DEGOY Isabelle, juge,
Monsieur LEROUX André, juge de proximité,

Assistés de Madame DILIS Chantal, greffière,

en présence de Monsieur TOURET de COUCY François, vice-procureur de la République,

a été appelée l'affaire

ENTRE :

Monsieur le PROCUREUR DE LA REPUBLIQUE, près ce tribunal, demandeur et poursuivant

PARTIE CIVILE :

L'ASSOCIATION ~~MAIS DE COMMERCE DEBOUR CONTRE LES~~
association loi de 1901, dont le siège est sis « La Promenade », 101, route de Méral 53360 COSSE LE VIVIEN dont le président a reçu pouvoir d'ester en justice suivant procès verbal d'assemblée générale du 31 octobre 2013, prise en la personne de son représentant légal, domicilié en cette qualité audit siège ;

comparante assistée de maître NIEHCICKI Charlotte, avocate au barreau de LAVAL,

ET

- 1 copie à M^{me} Niechcicki) le 06.06.2015
- 1 copie à M^{me} Gilt

Prévenu

Nom : [REDACTED]
né le 1 [REDACTED] [REDACTED] (MAYENNE)
Nationalité : française
Situation professionnelle : agriculteur

demeurant : « [REDACTED] » 5 [REDACTED] COSSE LE VIVIER

Situation pénale : libre

comparant assisté de Maître GILET Emmanuel avocat au barreau de LAVAL,

Prévenu du chef de :

PRISE ILLEGALE D'INTERETS PAR UN ELU PUBLIC DANS UNE AFFAIRE DONT IL ASSURE L'ADMINISTRATION OU LA SURVEILLANCE faits commis les 3 juillet 2008 et 2 juillet 2009 à COSSE LE VIVIER

L'affaire a été appelée à l'audience du :
- 20/11/2014 et renvoyée au 7 mai 2015.

DEBATS

A l'appel de la cause, le président, a constaté la présence et l'identité de monsieur [REDACTED] et a donné connaissance de l'acte qui a saisi le tribunal.

Le président informe le prévenu de son droit, au cours des débats, de faire des déclarations, de répondre aux questions qui lui sont posées ou de se taire.

Le président a instruit l'affaire, interrogé le prévenu présent sur les faits et reçu ses déclarations.

L'association [REDACTED] s'est constituée partie civile par l'intermédiaire de Maître NIECHCICKI Charlotte à l'audience par dépôt de conclusions et a été entendue en ses demandes.

Le ministère public a été entendu en ses réquisitions.

Maître GILET Emmanuel, conseil de monsieur [REDACTED] a été entendu en sa plaidoirie.

Le prévenu a eu la parole en dernier.

Le greffier a tenu note du déroulement des débats.

Puis à l'issue des débats tenus à l'audience du SEPT MAI DEUX MILLE QUINZE, le Président, monsieur THOUZELLIER Bruno, a informé les parties présentes ou régulièrement représentées que le jugement serait prononcé le 18 juin 2015 à 14:00.

A cette date, vidant son délibéré conformément à la loi, le Président a donné lecture de la décision, en vertu de l'article 485 du code de procédure pénale, assisté de madame SERENA Caroline, greffier, et en présence du ministère public ;

Le tribunal a délibéré et statué conformément à la loi en ces termes :

Une convocation à l'audience du 20 novembre 2014 a été notifiée à monsieur [REDACTED]

Hervé le 5 septembre 2014 par un agent ou un officier de police judiciaire sur instruction du procureur de la République et avis lui a été donné de son droit de se faire assister d'un avocat. Conformément à l'article 390-1 du code de procédure pénale, cette convocation vaut citation à personne.

Monsieur **ROUCHER Hervé** a comparu à l'audience assisté de son conseil ; il y a lieu de statuer contradictoirement à son égard.

Il est prévenu

d'avoir à **COSSÉ-LE-VIVIER**, sur le département de la **MAYENNE**, les 3 juillet 2008 et 2 juillet 2009 et 6 juin 2013, en tout cas sur le territoire national et depuis temps non couvert par la prescription, investi d'une mission de service public, pris, reçu ou conservé, directement ou indirectement, un intérêt quelconque dans une entreprise ou dans une opération dont il avait, au moment de l'acte, en tout ou en partie, la charge d'assurer la surveillance ou l'administration, en l'espèce en participant aux délibérations du conseil municipal aux dates visées, alors qu'il était membre de ce conseil municipal, et que lesdites décisions avaient pour objet de mettre en place et de finaliser une Z.E.D avec une implantation d'éoliennes, faits prévus par ART.432-12 C.PENAL. et réprimés par ART.432-12 AL.1, ART.432-17 C.PENAL.

SUR LES FAITS ET LA PROCEDURE.

En janvier 2006, le conseil général de **Mayenne** coordonne une mission de définition des zones de développement éolien (ZDE) dans le département.

Un comité de suivi composé des présidents des communautés de communes est mis en place. Deux zones ZDE sont envisagées dont une sur la commune de **Cossé le Vivier** prévoyant l'installation de cinq éoliennes.

Le 3 juillet 2008, le conseil municipal de cette commune valide, par 22 voix sur 23, le principe de création d'une ZDE et son périmètre, préalablement fixé par le conseil général. Monsieur **Hervé ROUCHER**, agriculteur et conseiller municipal chargé de l'urbanisme, participe à la délibération. Les parcelles devant recevoir les éoliennes ne sont pas encore définies. Son terrain du Grand Pré de Bégaud est situé dans le périmètre retenu par le conseil général pour la future ZDE.

Le 9 juin 2009, le préfet de la Mayenne approuve la création de la ZDE telle que fixée par le conseil général et approuvée par le conseil municipal de **Cossé le Vivier**. Les parcelles d'accueil des éoliennes ne sont pas déterminées.

Par délibération du 2 juillet 2009, le conseil municipal de **Cossé le Vivier** rend un avis consultatif optant pour un opérateur, la société **ENERGIE TEAM**, filiale de la Compagnie Nationale du Rhône. Monsieur **ROUCHER** participe à ce vote.

Une enquête d'utilité publique est ouverte du 15 mars au 15 avril 2011. Elle conclut notamment à la faisabilité du projet d'installation de cinq éoliennes sur la commune de **Cossé le Vivier**.

Le 5 juillet 2011, le préfet de la Mayenne délivre un permis de construire à la Ferme **Éolienne Cossé SA**, filiale **ENERGIE TEAM**, pour la construction d'une éolienne sur un terrain appartenant à Monsieur **ROUCHER** au lieu dit le Grand Pré de Bégaud.

Le 27 octobre 2012, les consorts **DE LA MOTTE DE BROONS DE VAUVERT** propriétaires à Peuton, déposent plainte auprès du Procureur de la République de Laval. Ils dénoncent Monsieur **ROUCHER** de prise illégale d'intérêt pour avoir voté favorablement le 3 juillet 2008 au projet de ZDE alors qu'il était directement intéressé au projet comme propriétaire d'une parcelle susceptible de recevoir une éolienne.

Par réquisition du 5 décembre 2012, le Procureur de la République saisit le SRPJ d'Angers pour enquête.

Par délibération du 6 juin 2013, après intervention de la SAFER, le conseil municipal de [REDACTED] entérine à l'unanimité, le rachat par la commune de trois habitations et de 26 hectares de terre faisant partie d'un lot de 55 hectares acquis par [REDACTED], société du groupe [REDACTED], à un propriétaire de la commune, Monsieur [REDACTED] pour l'implantation d'éoliennes sur ses terres. Monsieur [REDACTED] en tant qu'adjoint à l'urbanisme propose le rachat de ces terres pour la somme de 190 000 euros dans la perspective d'un réaménagement foncier.

L'enquête du SRPJ relevait que Monsieur [REDACTED] était intervenu en tant qu'adjoint à l'urbanisme dans cette opération qui relevait de sa compétence administrative. Le maire de la commune déclarait aux enquêteurs que les terrains achetés par la commune l'auraient été à tout autre vendeur, s'agissant d'une opération de réaménagement foncier sans aucun lien avec l'implantation d'éoliennes. Plus généralement le SRPJ concluait son enquête en soulignant la « profonde incertitude juridique quand à une éventuelle qualification pénale de prise illégale d'intérêt » de la part de Monsieur [REDACTED].

DISCUSSION

Il ressort de la procédure et des débats d'audience que si Monsieur [REDACTED] était bien propriétaire de parcelles situées dans le périmètre de la ZDE, son intérêt personnel ne pouvait être caractérisé lors de la délibération du 3 juillet 2008, qui se limitait à entériner le périmètre de la ZDE proposée par le conseil général de la [REDACTED] sans que l'implantation des éoliennes ne soit définie à ce stade du projet.

Il apparaît aussi qu'au moment de la délibération du 2 juillet 2009, rendant un avis consultatif optant pour l'opérateur [REDACTED], à laquelle Monsieur [REDACTED] a participé, les parcelles d'implantation des éoliennes n'étaient pas davantage définies et que ces 2 délibérations, auxquelles il lui est reproché d'avoir participé, avaient pour seul objet de valider une ZDE sur laquelle des terrains lui appartenant, parmi d'autres terrains, étaient susceptibles de recevoir des éoliennes, ce choix relevant de l'enquête publique et de l'autorité préfectorale, seule compétente pour délivrer les permis de construire.

Au stade des deux premières délibérations visées par la prévention, l'intérêt personnel du prévenu, tel que défini par l'article 432-12 du Code pénal n'apparaît pas suffisamment établi pour que sa responsabilité pénale soit engagée sauf à considérer, comme la Chambre criminelle de la Cour de cassation, le délit de prise illégale d'intérêt comme une infraction purement formelle, se consommant indépendamment de toute intention coupable et de toute conséquence matérielle, ce qui entraîne la condamnation de tout élu ayant participé à une délibération communale portant sur une opération susceptible de lui bénéficier, à l'avenir, ce bénéfice étant hypothétique au moment de la délibération à laquelle il lui est reproché d'avoir pris part.

Si le tribunal s'en tenait à ce constat, il lui faudrait néanmoins relever que les faits reprochés à Monsieur [REDACTED] quant à sa participation aux deux délibérations visées dans la prévention se trouvaient prescrits à la date du réquisitoire d'ouverture d'enquête préliminaire du Procureur de la République du 5 décembre 2012.

S'agissant de la délibération du 6 juin 2013 à laquelle il est reproché à Monsieur [REDACTED] d'avoir pris part, l'enquête préliminaire a conclu à l'inexistence de l'infraction, la commune ayant souhaité, après intervention de la SAFER, acquérir lesdits terrains, dont [REDACTED] n'avait pas l'usage, pour les affecter à une zone d'intervention foncière consécutive à un projet de déviation routière, le rôle de Monsieur [REDACTED] s'étant limité à exercer sa délégation d'adjoint à l'urbanisme sans bénéficier dans cette opération d'un intérêt quelconque.

Il apparaît au tribunal que le seul fait d'avoir, en tant qu'adjoint chargé de l'urbanisme de la commune, participé au vote par lequel le conseil municipal entérinait, à l'unanimité et après intervention de la SAFER, le rachat par la commune de trois habitations et de 26 hectares de terre faisant partie d'un lot de 55 hectares acquis par [REDACTED], société du groupe [REDACTED] à un habitant de la commune, ne constitue pas de la part du prévenu une prise illégale d'intérêt, s'agissant d'une opération de réaménagement foncier sans lien avec l'implantation d'éoliennes et dans laquelle aucun élément de la procédure ne permet d'établir que Monsieur F. [REDACTED] y avait un intérêt personnel quelconque.

Monsieur F. [REDACTED] sera donc relaxé du chef de prise illégale d'intérêt s'agissant de sa participation à la délibération du 6 juin 2013.

Le tribunal constate la prescription des faits qui lui sont reprochés au titre de sa participation aux délibérations des 3 juillet 2008 et 2 juillet 2009.

SUR L'ACTION CIVILE :

Attendu que l'association [REDACTED] s'est constituée partie civile à l'audience ;

Attendu qu'elle sollicite la condamnation de monsieur F. [REDACTED] à lui payer la somme d'un euro symbolique à titre de dommages et intérêts en réparation de leurs préjudices liés à l'infraction commises par monsieur F. [REDACTED], outre une somme de 2500 euros sur le fondement des dispositions de l'article 475-1 du Code de procédure pénal.

Attendu qu'en matière de prise illégale d'intérêt, la commune est la seule victime directe d'un délit de prise illégale d'intérêt imputée au maire ou à ses adjoints, l'association *Pays de Cossé vent debout contre les éoliennes* n'est donc pas recevable dans sa constitution de partie civile faute de tout préjudice direct.

PAR CES MOTIFS

Le tribunal, statuant publiquement, en premier ressort et contradictoirement à l'égard de monsieur [REDACTED] et de l'association [REDACTED],

Relaxe monsieur [REDACTED] du chef de prise illégale d'intérêt s'agissant de sa participation à la délibération du 6 juin 2013 ;

Constata la prescription des faits au titre de sa participation aux délibérations des 3 juillet 2008 et 2 juillet 2009 ;

SUR L'ACTION CIVILE :

Déclare l'association [REDACTED] irrecevable en sa constitution de partie civile ;

et le présent jugement ayant été signé par le président et la greffière.

LA GREFFIERE
C. SERENA



"Pour copie conforme"
Le Greffier, en Chef



LE PRESIDENT
B. THOUZELLIER



